



Arrêté n° 2019- 0155 du 11 FEV. 2019

**approuvant**  
**le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible « mouvement de terrain »**  
**sur le territoire de la Commune de Thiézac**

Le Préfet du Cantal,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-371 du 19 mars 2018, prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvement de terrain » sur le territoire de la commune de Thiézac ;

**VU** les consultations formelles sur le projet de PPR diligentées auprès de la commune de Thiézac, de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, du conseil départemental du Cantal, du syndicat mixte du SCOT BACC, de la chambre d'agriculture du Cantal, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours, du centre national de la propriété foncière,

**VU** les avis favorables sur le projet de PPR exprimés par la commune de Thiézac, la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

**VU** l'avis favorable avec réserves du conseil départemental du Cantal ;

**VU** les réponses et observations émises par l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et le service départemental d'incendie et de secours,

**VU** les avis réputés favorables du syndicat mixte du SCOT BACC, de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété foncière, au terme du délai de deux mois imparti par le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1345 du 12 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du P.P.R « mouvement de terrain » sur le territoire de la commune de Thiézac,

**VU** l'enquête publique réalisée du 13 novembre 2018 au 14 décembre 2018 sur le territoire de la commune de Thiézac,

**VU** le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 10 janvier 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible «mouvement de terrain » concernant la commune de Thiézac.

**Article 2 :** Le plan de prévention du risque « mouvement de terrain » de Thiézac est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Le plan de prévention du risque sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Thiézac,
- au siège de la communauté d'agglomération Cère et Goul en Carladès,
- au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC).

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal « La Montagne » diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée en mairie d'Aurillac, au siège de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, pendant un mois au minimum.

**Article 5 :** Le plan de prévention du risque vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.


**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Thiézac, à Monsieur le Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, à Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Thiézac, le Président de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, le Président du syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 11 FEV. 2019

Le Préfet,



Isabelle SIMA